

# La nouvelle loi militaire

Autor(en): **Feyler, F.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **52 (1907)**

Heft 5

PDF erstellt am: **26.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-338601>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

## LA NOUVELLE LOI MILITAIRE

Une demande de referendum a été lancée contre la nouvelle loi d'organisation militaire. Les 30 000 signatures légales seront certainement réunies. Le débat devant le peuple ne tardera pas à s'engager.

Il est du devoir de ceux qui estiment utile à la patrie et à l'armée l'œuvre de nos législateurs de la soutenir de tout leur pouvoir. Rien ne doit être négligé pour convaincre le corps électoral de la nécessité de son acceptation. Nous nous proposons de résumer en quelques pages les arguments principaux qui militent en faveur de la loi et qu'il peut y avoir avantage à développer dans les discussions publiques auxquelles elle donnera lieu. Ces arguments sont de nature militaire et de nature politique. Nous les examinerons, les uns et les autres, nous estimant fondé, dans une question de cette nature, à rompre avec notre règle de conduite habituelle qui nous interdit les incursions dans le domaine de la politique.

### **Centralisation et fédéralisme.**

Il y a douze ans, en 1895, la question d'une réorganisation militaire a déjà été posée au peuple. Les citoyens de l'âge mûr se rappellent la vivacité de la lutte qui s'engagea à cette occasion. Elle se poursuivit non seulement au point de vue militaire, mais surtout au point de vue des transformations politiques que le projet devait entraîner. Celui-ci constituait une révision constitutionnelle ; il poursuivait le transfert à la Confédération de toutes les compétences militaires des cantons et la suppression de toutes les unités de troupes cantonales.

Les fédéralistes engagèrent une campagne d'opposition. Ils

firent valoir que désintéresser les cantons de leur collaboration aux institutions militaires, c'était affaiblir l'armée en la privant d'un concours indispensable et d'un stimulant salutaire. Ils l'emportèrent à une grosse majorité ; le peuple repoussa la revision.

Aujourd'hui, les articles de la Constitution restent intacts. Il ne s'agit plus d'une revision des principes fondamentaux de notre organisation militaire mais d'un perfectionnement de cette dernière sur la base même de ces principes.

Sans doute, le fédéralisme peut encore se plaindre d'une atteinte ; il a le droit de regretter la suppression des batteries cantonales et le transfert à la Confédération de tout ce qui concerne l'artillerie.

Sans contester l'utilité d'une certaine proportion de batteries fédérales pour l'utilisation complète des éléments différents que peuvent fournir les cantons dans la constitution des troupes d'artillerie — les uns étant riches en canonniers, pauvres en conducteurs, et réciproquement — nous n'en considérons pas moins comme un élément de force et de solidité l'esprit de corps que procurait l'organisation cantonale.

Cependant, nous estimons que les fédéralistes ne seraient plus fondés aujourd'hui à se ranger dans l'opposition. Ils ont beaucoup insisté, en 1895, sur l'esprit sympathique à nos institutions militaires dans lequel ils agissaient. Leur opposition était une opposition patriotique et nous sommes d'autant mieux placé pour l'affirmer que nous l'avons appuyée de toute la force de notre conviction.

Mais aujourd'hui, la situation est très différente. Les centralisateurs ont reconnu la nécessité de la collaboration cantonale ; ils ont renoncé à reviser les articles militaires de la Constitution ; ils admettent le maintien de celle-ci. Il appartient donc aux fédéralistes de ne pas se cantonner dans un point de vue trop rigoriste et de montrer qu'ils sont aussi désireux que leurs adversaires de 1895 de donner à notre armée un fondement d'organisation et d'instruction solides. Nous avons soutenu une lutte de principes, peuvent-ils dire ; ceux-ci nous étant reconnus dans leur essence, nous passons sur ce que nous estimons être un accroc à leur application, en considération du but supérieur qu'il importe d'atteindre.

Il faut du reste tenir compte de l'impossibilité pour le légis-

lateur de rédiger une loi de plus de deux cents articles dont aucune disposition ne contredirait le sentiment d'aucun citoyen. Une loi de pareille étendue doit nécessairement contenir des prescriptions de détail qui, satisfaisantes pour les uns, provoquent la désapprobation des autres. Il faut savoir sacrifier ses préférences sur les points de moindre importance en considération des avantages de l'ensemble. Une loi est une œuvre collective ; comme toute œuvre de cette nature, elle puise sa force dans les concessions des individualités.

Enfin, le terrain même de la lutte impose le devoir aux fédéralistes de défendre la loi. L'opposition est dirigée cette fois-ci non pas même par le parti socialiste qui compte lui aussi des éléments patriotes, mais par cette fraction du parti qui professe volontiers, à l'imitation du socialisme français, les thèses de l'internationalisme et de l'antipatriotisme. Nous disons qu'aucun citoyen soucieux de l'avenir de notre pays, du rôle civilisateur de la Confédération suisse dans le monde, aucun citoyen conscient de l'utilité de cette petite nation neutre et pacifique au milieu des grandes puissances militaires de l'Europe, ne saurait se ranger du côté des partisans du referendum. Il n'y a plus là de fédéralisme qui tienne. La question est posée entre ceux qui entendent maintenir nos traditions d'ordre, de force morale, de dévouement à la patrie, et ceux qui cherchent, sous le prétexte d'une impossible fraternité des peuples, à affaiblir les éléments essentiels de l'existence des nations. Tout autre point de vue s'efface devant cette opposition-là. Les fédéralistes, comme tout autre citoyen, se verront contraints de choisir entre l'un ou l'autre de ces deux camps. Dans le moment actuel, ce choix ne nous paraît plus pouvoir rester douteux.

### **Les préliminaires de la loi.**

On a souvent reproché à nos autorités militaires de ruser avec le peuple, d'engager les réformes par le petit bout, puis d'invoquer le fait accompli pour obliger à les accepter et à les parfaire.

Ce reproche serait injuste dans le cas actuel. Jamais loi n'a été plus publiquement étudiée, plus longuement annoncée, plus ouvertement discutée. Pour la mettre sur pied, les autorités militaires et politiques ont fait appel à la collaboration de tous

les citoyens, ont réclamé les conseils, les critiques et les propositions de tous les milieux politiques, sociaux, techniques, professionnels ou laïques de la population.

Rappelons les phases de ce long et consciencieux travail de préparation.

Il a débuté, en 1903 déjà, par diverses conférences entre le Département militaire et les commandants supérieurs, pour l'établissement d'un avant-projet de loi. L'unité de vues n'ayant pu être absolument réalisée, le Département militaire fit paraître son avant-projet qui prit la date du 7 juillet 1904, et auquel, d'accord avec lui, les commandants supérieurs opposèrent leurs contre-propositions sous forme également d'un avant-projet.

Ces documents furent très largement répandus, non seulement dans le public militaire, mais dans le public en général. Toutes les personnes désireuses d'étudier les questions soulevées reçurent un exemplaire de l'avant-projet sur demande. Toutes furent invitées à présenter leurs observations et leurs desiderata. Un délai de trois mois fut fixé à cet effet qui fut prolongé de quatre mois encore, jusqu'à fin février 1905.

Un dossier considérable fut ainsi constitué. Les sociétés d'officiers et de sous-officiers, les sociétés de gymnastique, des particuliers, commerçants ou industriels, des cercles politiques y contribuèrent. Il fut dépouillé dans les mois de mars et avril 1905 et son résumé discuté dans ce que l'on appella la « Conférence de Langnau » qui eut lieu du 14 au 24 mai 1905 et réunit, sous la présidence du chef du Département militaire, les chefs de service de celui-ci et les commandants supérieurs. De cette conférence issu le premier texte du projet de loi, le projet du 29 juin 1905.

Ce projet, dont les principes généraux ne furent plus guère modifiés dans la suite, servit de base à toutes les discussions ultérieures. Rédigé en allemand, il fut traduit en français afin que les deux textes simultanément puissent être soumis aux délibérations de la Commission de défense nationale. Celle-ci remania quelques chapitres pour obtenir un groupement plus logique de la matière, précisa certains points, modifia ici et là des décisions prêtant à controverse. Le projet ainsi révisé prit la date du 30 novembre 1905.

Ce fut, en réalité, le projet définitif. Les changements qu'il subit encore dans les bureaux du Département militaire ne

furent que des modifications de détail ou de forme, de menues corrections nécessitées par la coordination des textes ou par la réparation d'omissions de points secondaires. Soumis par le Département au Conseil fédéral le 15 janvier 1906, il reçut ce jour-là sa date définitive, celle sous laquelle il fut transmis à l'Assemblée fédérale.

On sait les nombreuses séances que celle-ci consacra à son étude. Le Conseil des Etats qui avait la priorité l'entreprit dans sa session de juin 1906. Le Conseil national s'en empara dans sa session de décembre de la même année, et les divergences entre les deux Chambres furent réglées, non sans reprise des débats et quelques polémiques de presse, dans la récente session du printemps. Le Conseil des Etats a voté la loi à l'unanimité de 40 votants, avec une abstention ; le Conseil national par 127 voix contre 3 et 6 abstentions. La loi a pris la date du 12 avril 1907.

Que conclure de cet historique, si ce n'est que même avant de bénéficier d'une ratification du corps électoral, la loi est une œuvre populaire au sens réel du terme. Elle est expressément ou tacitement l'œuvre de tous les citoyens. Les seuls qui n'y ont pas contribué sont ceux qui, volontairement, se sont abstenus, car tous avaient le droit d'intervenir et pouvaient en revendiquer les moyens.

Il serait donc profondément illogique, et surtout il serait décourageant pour la bonne volonté des autorités intéressées qu'après avoir fait si largement appel à la collaboration du peuple, et après avoir vu de nombreux milieux populaires répondre à cet appel, ces autorités fussent trompées dans leur attente et dussent enregistrer un échec. Ce serait à désespérer des moyens de la franchise. Auraient alors beau jeu ceux qui prétendent que la seule méthode pratique du gouvernement d'une démocratie réside dans la tromperie et dans le leurre.

On ne trouvera pas un gouvernement conscient de ses devoirs qui ne s'applique à rendre efficace la défense nationale. Au jour de la menace d'une guerre, aucun homme de gouvernement ne voudrait avoir assumé la responsabilité d'une négligence dans cette obligation supérieure. Il sait assez que ce jour-là les citoyens eux-mêmes le chargeront de cette responsabilité, sans égard pour leur propre faute, et lui feront un reproche de ne les avoir pas contraints aux sacrifices nécessaires. Si donc



les citoyens lui refusent leur collaboration, le gouvernement s'appliquera, dans toute la mesure possible, d'agir sans elle. Et de nouveau, il emploiera les condamnables moyens de la ruse puisque, par la faute des citoyens eux-mêmes, les moyens louables de la loyauté n'auront pas abouti. Le peuple dont l'attitude encouragerait de pareils procédés se condamnerait lui-même.

### **L'avantage général de la loi.**

Le premier avantage de la loi est de rétablir l'ordre dans notre législation militaire, de lui rendre de la clarté et d'en faciliter l'élaboration.

L'inconvénient de la loi de 1874 est d'avoir été trop rigide. Elle a prétendu tout fixer et les principes généraux de l'obligation de servir et de l'organisation de l'armée et l'application des moindres détails. Si bien que les changements, même de la plus minime importance, nécessités par des perfectionnements techniques ou par l'évolution des idées, contraignaient de mettre en œuvre le lourd appareil parlementaire et de réserver encore le consentement, le cas échéant, du peuple souverain.

La loi prévoyait, par exemple, la composition des effectifs de toutes nos unités. Les bataillons de carabiniers ne comptent pas de tambours mais bénéficient de quatre trompettes de plus que les bataillons de fusiliers. Eût-on désiré changer cela, il aurait fallu saisir d'un si capital objet l'Assemblée fédérale et laisser courir le délai de referendum avant d'aviser. Ainsi pour toutes choses.

Dans cet ordre d'idées, un incident caractéristique a été celui du caporal du train des bataillons d'infanterie. La loi de 1874 ne parlait pas de ce caporal dans ses tableaux des effectifs. Sa nécessité était cependant reconnue, mais on ajourna une décision jusqu'à ce que l'occasion se présentât d'une révision plus importante de l'organisation militaire. Il n'était pas possible d'élaborer une loi fédérale uniquement pour un caporal du train.

Par bonheur, un employé fouilleur d'archives découvrit un jour que le dit caporal avait été prévu par le législateur de 1874 et que son omission dans le tableau de l'effectif du bataillon était due à une négligence du scripteur. Le caporal du train put être réintroduit par la voie budgétaire.

La conséquence de la rigidité de l'organisation de 1874 fut

bientôt une bigarure législative compliquée, — car de nouvelles lois durent peu à peu remplacer les dispositions devenues surannées de celle de 1874, — et, circonstances plus graves, elle provoqua des décisions douteuses au point de vue de la légalité, mais à l'adoption desquelles on fut forcé par le légitime désir de la simplification et d'un gain de temps. Il est devenu très difficile de se reconnaître dans l'arsenal de nos lois militaires, et des citoyens moins disposés à remplir leurs devoirs sans objections pourraient, plus souvent qu'on n'imagine, soulever des exceptions contre l'application qui leur est faite de telle décision sans base légale suffisante.

La nouvelle loi a tenu compte de l'expérience acquise. Plus élastique que celle de 1874, elle se borne à préciser les principes, à poser les obligations qui découlent pour le citoyen et pour les communautés de droit public : communes, cantons, Confédération, de l'organisation du service militaire, à exposer la contexture générale de l'armée, à indiquer ses buts, à déterminer les règles de son administration. À côté de cette loi générale, quatre autres seulement la compléteront pour des matières sur lesquelles il est opportun de maintenir le contrôle du peuple directement intéressé : la loi sur l'impôt militaire ; celle fixant la solde ; celle sur l'assurance des militaires ; enfin la loi organisant la justice militaire.

Toutes les autres matières, essentiellement sujettes à variations : effectifs, création d'unités nouvelles, conditions de service pour l'obtention d'un grade, indemnités pour location de chevaux, de vélocipèdes, etc., etc., demeurent, suivant leur nature ou leur importance, dans les attributions de l'Assemblée fédérale, du Conseil fédéral ou du Département militaire suisse.

Ainsi se trouvent assurés une stabilité plus grande de l'organisation générale de l'armée, et la tenue à jour plus exacte des détails essentiellement changeants de cette organisation.

## **Les avantages militaires de la loi.**

### *1. L'unité de l'armée*<sup>1</sup>.

La loi de 1874 a permis à nos troupes de réaliser d'incontes-

<sup>1</sup> Ce paragraphe a été développé dans trois articles de la *Revue militaire suisse* publiés en 1904 : *Les lacunes de la loi de 1874*, p. 350 ; *Organisation des forces combattantes de l'armée suisse*, p. 415 ; *La réforme militaire*, p. 491. Voir aussi dans le même volume de 1904, p. 277 l'article : *Armée de milices et armée de cadres*.



tables progrès. Néanmoins, l'armée envisagée dans son ensemble n'en a pas retiré tout le bénéfice qu'elle aurait pu si cette loi n'avait pas été entachée d'un vice fondamental. Ce vice a été d'organiser des armes et des unités et de leur procurer une administration et un commandement sans s'inspirer assez de la nécessité de leur intime union. La loi a créé la coexistence des divers éléments de l'armée, non leur amalgame. L'unité de direction n'a pas été obtenue.

D'une manière générale, l'*administration*, confiée à un cadre de fonctionnaires permanents, et le *commandement*, convoqué pour des périodes passagères, ont reçu des attributions trop spécialisées qui les ont tenus éloignés l'un de l'autre. Le contact a fait défaut.

Dans l'administration elle-même, le contact n'a pas été ménagé entre les armes. Elles ont reçu leur organisation, leur administration et leur instruction séparées, ce qui les a engagées à vivre chacune pour soi, sans considération de leur rôle dans l'ensemble et des exigences de leur liaison.

Enfin l'organisation des combattants n'a pas répondu à des principes rationnels. Prévue primitivement en deux bans symétriques, une élite et une landwehr de douze classes d'âge chacune, elle fut transformée peu à peu sous la pression de l'expérience acquise. Mais cette transformation ne s'opéra pas sans complications ni sans pertes de forces. Nous avons aujourd'hui une organisation de l'infanterie en quatre bans et une organisation des autres armes en trois bans, qui, ni l'une ni l'autre, ne répondent entièrement aux nécessités de la défense nationale non plus qu'aux aptitudes des hommes ainsi répartis.

La nouvelle loi corrige ces erreurs. Elle cherche à organiser non des armes, mais une armée, et à imprimer à celle-ci l'unité morale et de direction dont elle ne saurait se passer. Elle prévoit expressément que l'administration militaire doit être organisée de telle sorte qu'elle permette aux commandants de troupes d'exercer l'influence nécessaire sur l'aptitude et la préparation à la guerre de leur troupe. Le pouvoir doit appartenir à qui assume la responsabilité. A ces commandants de veiller à ce que leurs troupes soient toujours à l'effectif, à contrôler le bon état de leur équipement personnel, de leur armement et de leur équipement de corps. L'autorité militaire doit tenir compte de leurs communications et de leurs propositions. Les attributions

de la commission de défense nationale qui représente l'unité de direction en l'absence du général voit ses attributions étendues. La conférence des commandants des unités d'armée qui était tombée en désuétude a été confirmée. Enfin l'instruction des unités de troupes, des corps de troupes et des unités d'armée, ainsi que la direction des cours de répétition appartiendront exclusivement aux officiers de troupes.

La répartition plus rationnelle des hommes dans les grandes catégories de l'armée contribuera, elle aussi, à assurer l'unité de celle-ci. Au lieu des quatre bans actuels aux attributions imparfaitement définies, trois bans sont formés. *L'élite*, composée des hommes de 20 à 32 ans, armée de campagne qui doit être apte à toutes les opérations quelconques et spécialement à celles qui relèvent de l'offensive et de la manœuvre active. La *landwehr*, composée des hommes de 33 à 40 ans, apte plutôt aux opérations relevant de la défensive en unités d'une certaine importance, l'occupation entre autres des positions de campagne fortifiées dont le service du génie poursuit la préparation. Le *landsturm*, composé des militaires de 41 à 48 ans et de volontaires justifiant d'une connaissance suffisante du tir et possédant l'aptitude physique nécessaire, troupe de couverture et de défense locale et unités attachées aux services de l'arrière.

Aussi, la loi, en reliant étroitement entre eux les divers éléments de l'armée, en les coordonnant et en organisant mieux aussi l'instruction comme on le verra plus loin, fait de l'armée non plus un assemblage plus ou moins bien ajusté d'armes et d'unités mais un tout solide et cohérent.

## 2. *L'Instruction des troupes.*

Ici, les principes dirigeants ont été les suivants : Formation d'une armée de campagne plus instruite et plus manœuvrière ; maintien en état de suffisante instruction des troupes de seconde ligne. La loi demande l'application de ces principes : 1. à une école de recrues prolongée ; 2. à des cours de répétition annuels dans l'élite ; 3. à la concentration sur un seul cours d'une durée de 11 jours des deux cours actuels de 5 jours dans la *landwehr*.

Nous ne reviendrons pas sur le trop fameux débat auquel a donné lieu la durée des écoles de recrues de l'infanterie et du

génie. Cette page de l'histoire de la nouvelle loi n'appartient pas aux plus glorieuses. Constatons seulement que les écoles de recrues sont allongées des durées suivantes : infanterie, artillerie et troupes de forteresse 20 jours ; cavalerie 10 ; génie, service de santé, troupes des subsistances et train 15. Ces prolongations permettront une instruction plus minutieuse avec une moindre fatigue pour les hommes.

A la vérité, nous regrettons la suppression des cours de cadres. Ils avaient l'avantage d'entraîner les gradés à leur mission d'instructeurs et de donner aux recrues, dès leur arrivée au milieu de leurs supérieurs et guides préparés à les recevoir, l'impression de la discipline et le sentiment de la subordination. Le législateur ne les a pas jugés nécessaires ; il en faut passer par là.

Au surplus, même sans les cours de cadres, les écoles de recrues, plus longues, auront l'avantage de former mieux le soldat à ses obligations de service, et par là, de faciliter l'instruction des unités à laquelle les cours de répétition seront consacrés. Les cours de répétition annuels sont un des avantages les plus réels de la nouvelle loi. On peut émettre l'espoir fondé que cette périodicité plus rapprochée des convocations succédant à une première instruction plus approfondie, aura pour résultat de maintenir plus longtemps intacte cette instruction, et d'accroître sensiblement la discipline et la mobilité et peut-être l'endurance de nos troupes.

Mais ici encore, un regret tempère quelque peu notre satisfaction. Sept classes d'âge seulement seront appelées aux cours de répétition de l'élite au lieu des dix du régime actuel. Nos effectifs en seront sensiblement réduits. Espérons qu'une compensation sera trouvée soit dans le recrutement prévu de certaines catégories de citoyens aujourd'hui dispensés, instituteurs, employés d'administrations publiques et d'entreprises de transport, etc., soit dans une sévérité plus grande des cantons dans l'octroi des dispenses de cours.

Quoi qu'il en soit, et toutes proportions gardées, nous adoptons le régime des armées de cadres où, lors de la mobilisation, les réservistes viennent s'encadrer dans les effectifs de l'active. Nos sept plus jeunes classes d'âge représenteront ces effectifs, dans lesquels viendront s'encadrer les soldats qui auront terminé leur temps de service de l'élite et qui appartiendront aux cinq dernières classes. Plus le recrutement sera fort — dans les

limites de l'aptitude indispensable, cela va sans dire — moins il sera nécessaire, à la mobilisation, de puiser dans cette réserve des cinq dernières classes, et plus nos unités seront composées de soldats jeunes et bénéficiaires d'une instruction récente.

L'idéal serait que les effectifs de contrôle fussent suffisants pour permettre le renvoi dans les dépôts des hommes des trois dernières ou au moins des deux dernières classes d'âge, afin de les réentraîner en attendant qu'ils combleront les premiers vides de la campagne. On atténuerait ainsi dans une large mesure l'inconvénient de la réduction des classes d'âge convoquées aux cours de répétition.

Le cours de landwehr sera une pierre de touche pour apprécier la solidité de l'instruction procurée à l'élite. Il réunira des soldats qui n'auront plus été convoqués à aucune période d'exercices ou de manœuvres depuis six à neuf ans. Actuellement, l'interruption est de trois à six ans. Il faudra trouver la compensation d'une part dans la plus solide instruction de la troupe, d'autre part dans le perfectionnement des cadres qui, comme nous le verrons tout-à-l'heure, bénéficieront d'un état d'entraînement plus prononcé. Les sous-officiers supérieurs et les sergents auront passé par dix cours de l'élite, et la durée de l'interruption sera pour eux de trois à six ans. Quant aux officiers qui auront fait tous leurs cours d'élite, ils n'interrompront pas les convocations pendant plus de un à trois ans.

En résumé, il semble incontestable que le nouveau régime ajoutera beaucoup aux qualités de discipline, de mobilité et aux connaissances tactiques des troupes de l'armée de campagne. Et l'on peut espérer que ces progrès seront assez marqués pour subsister jusqu'au passage des hommes dans les cadres de la landwehr. L'amélioration du landsturm, elle, est certaine comme celle de l'élite. Elle sera le résultat de son rajeunissement, d'une part, de sa composition d'autre part ; on n'y verra plus que des militaires, et des volontaires choisis. Loin de nous, certes, la pensée de contester l'excellent esprit et la parfaite bonne volonté des hommes du landsturm actuel, mais cette bonne volonté, si grande soit-elle, ne saurait suppléer à l'ignorance tactique. Or, ne l'oublions pas, le landsturm est dispensé de toute période d'exercices. Il n'en est que plus nécessaire de le former en majeure partie d'hommes ayant passé sous les drapeaux de l'élite et de la landwehr.

### 3. *L'instruction des cadres.*

En cette matière encore, la nouvelle loi présente un avantage militaire marqué sur celle de 1874. On peut le résumer en disant qu'elle tient en haleine le gradé, spécialement l'officier, pendant toute la durée de son service.

Il n'en est pas ainsi actuellement. L'instruction des officiers est donnée, pour ainsi dire, par à-coups. Sans doute, l'acquisition de chaque grade comporte une école théorique spéciale, et, pour le chef de section, le commandant de compagnie et le commandant de bataillon une période d'application à titre de chef d'unité. Mais dans les longs intervalles qui séparent ces services spéciaux, les seules occasions de maintenir l'expérience acquise sont les cours de répétition bisannuels. Bien plus, les officiers subalternes qui ne dépassent pas le grade de premier-lieutenant, — c'est la majorité — n'ont pas d'autre service que ces cours, et de même la plupart des capitaines et des majors à partir de leur promotion. Les officiers d'un grade supérieur sont un peu mieux partagés, depuis que la création de cours pour officiers supérieurs leur garantit une convocation trois années sur quatre.

Pour tous, les occasions de travail seront plus nombreuses, et l'entraînement, par conséquent, mieux conservé. Comme aspirants au grade d'officier, les futurs officiers suivent une école d'instruction de 80 à 105 jours suivant les armes ; comme chefs d'unité, ils bénéficient de la prolongation des écoles de recrues ; ils bénéficient aussi de l'organisation annuelle des cours. L'école centrale I, réduite à 30 jours au lieu de 42, ne continue à être exigée que des premiers-lieutenants signalés pour l'avancement. L'école centrale II, portée de 42 jours à 50, réunira tous les capitaines. Des écoles de tir et des cours tactiques pour officiers seront institués par l'Assemblée fédérale. Enfin, des exercices tactiques réuniront tous les deux ans les états-majors sous le commandement alterné du divisionnaire et du commandant de corps, et tous les deux ans également, des exercices stratégiques réuniront les commandants de corps et de division et leurs chefs d'état-major, les commandants des places fortifiées et d'autres officiers désignés par le Département militaire.

Les convocations des officiers ne seront ainsi jamais séparées par des intervalles assez longs pour qu'ils risquent un déchet



de leurs connaissances militaires ; ils n'auront pas le temps de se rouiller ; du haut en bas de l'échelle hiérarchique, ils seront tenus en constant état d'entraînement.

Une première conséquence sera qu'ils apporteront plus d'entrain à l'accomplissement de leurs devoirs de service, se sentant plus sûrs d'eux-mêmes. Une seconde conséquence sera de fatiguer moins leurs hommes, en leur évitant les hésitations et les contre-ordres, source de mouvements inutiles, d'indiscipline et de désordre. Et l'armée entière y gagnera en assurance, en mobilité et en confiance en soi-même.

Cette dernière sera du reste non seulement le résultat d'une meilleure instruction du commandement, mais celui de la connaissance plus complète qu'auront les uns des autres les soldats et leurs chefs, ainsi que les chefs entre eux. Sept années consécutives, les mêmes soldats se retrouveront dans les mêmes unités le plus souvent sous les ordres des mêmes chefs. Et ceux-ci se trouveront réunis plus souvent encore, le nombre des cours de répétition n'étant pas, pour eux, limité à sept, et les cours tactiques créant une nouvelle occasion de travail en commun et de camaraderie.

La liaison des armes, elle aussi, en tirera un réel profit. Les écoles centrales continueront à la lui procurer, puis il s'y ajoutera les exercices tactiques et stratégiques des états-majors et une périodicité plus fréquente des manœuvres d'unités mixtes.

On peut espérer que l'instruction des sous-officiers, comme celle des officiers, gagnera à la prolongation de la durée de l'instruction. Mais l'instruction n'est pas l'élément unique. Certaines considérations morales sont d'une importance essentielle dans la formation des sous-officiers. Il appartiendra à l'autorité militaire de les discerner quand elle arrêtera les prescriptions relatives au recrutement et à l'effectif des sous-officiers. Néanmoins, en tout état de cause, la qualité de ce corps ne peut qu'être améliorée par les dispositions de la nouvelle loi.

*(A suivre.)*

